

# **BGer 4D\_199/2024 vom 6. Januar 2025**

Bundesgericht, 2025-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_199\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_199_2024)

FR: TF 4D\_199/2024 du 6 janvier 2025

IT: TF 4D\_199/2024 del 6 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 27 septembre 2024, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a prononcé l'expulsion de A. \_\_\_\_\_ du garage (box), situé à (...), qui lui avait été remis à bail par B. \_\_\_\_\_ Sàrl.

### **E. 2**

Le 27 octobre 2024, A. \_\_\_\_\_ a contesté cette décision auprès du Tribunal cantonal du canton de Fribourg.

Statuant par arrêt du 11 novembre 2024, la Vice-présidente de la II e Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg a déclaré le recours manifestement irrecevable. En bref, elle a considéré que le recours ne contenait ni conclusion ni motivation suffisantes.

### **E. 3**

Le 20 décembre 2024, A. \_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) a formé un recours au Tribunal fédéral à l'encontre de cet arrêt.

B. \_\_\_\_\_ Sàrl (ci-après: l'intimée) et l'autorité précédente n'ont pas été invitées à répondre au recours.

### **E. 4**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 137 III 417 consid. 1 et les références citées).

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 42 al. 1 et 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le recours adressé au Tribunal fédéral doit comprendre des conclusions et il doit être motivé (al. 1); les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2). La partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, ces exigences ne sont manifestement pas satisfaites. En effet, le recourant ne démontre nullement en quoi la juridiction cantonale aurait méconnu le droit en déclarant irrecevable le recours introduit auprès d'elle. Il ne tente ainsi pas d'établir que l'autorité précédente aurait enfreint l'art. 321 al. 1 du Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272), en jugeant que le mémoire de recours ne respectait pas les exigences prévues par cette disposition légale. Le présent recours est dès lors manifestement irrecevable ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée n'a pas droit à des dépens, puisqu'elle n'a pas été invitée à répondre au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.